

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

85.095
Objet

CASINO MUNICIPAL. PORTIQUE
DEMOLITION

DATE DE CONVOCATION

6 NOVEMBRE 1985

DATE D'AFFICHAGE

6 NOVEMBRE 1985

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 28

Nombre de votants 30

24 voix pour
6 ne participent pas

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

COMMUNE DE ROYAN - 2.DEC.1985

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt cinq
le Quinze Novembre

à 18 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET - MOST -
BUSSEREAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mme BUCHET, Adjoints
M. BARREAU - Mme BARRAUD-DUCHESNE - MM. BIROLLEAU - CANEAU -
Mmes CENAC - DE GAYE - DEVIGNE - FONTAN - GAUDIN - M. GEOFFROY -
Mme JEAN - MM. LACOTTE - LAPERCHE - LE GUEUT - MARCONI - MOUNARD -
POTENNEC - REVOLAT - THOMAS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. PAPEAU par M. BIROLLEAU
BERNARD par M. BOUTET

Absents : MM. RCU DOT - COUNIL
EXCUSEE : Mme LAFAYE

Mme DEVIGNE a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Le 1er Octobre 1985, la Ville de ROYAN est devenue propriétaire
des locaux appartenant précédemment à la Société des Casinos de
ROYAN.

S'agissant d'un bâtiment dont l'état de vétusté était
devenu inquiétant depuis quelques années, il y a lieu de procéder
à des travaux de protection tendant à éviter tous risques
d'accidents.

Deux solutions ont été envisagées :

- une protection par barrières de sécurité autour du bâtiment,
interdisant l'accès sur une parcelle de 16.000 m², complétée par
une obligation de gardiennage.

- démolition totale de l'ensemble immobilier avec mise à
niveau d'une plateforme qui serait stabilisée dans l'attente
d'aménagements futurs.

Après étude des deux solutions, il s'avère que la démolition
sera envisagée très rapidement, compte-tenu des dangers que
représente l'absence de garde-corps, de vitres et autres protec-
tions à l'intérieur du bâtiment.

./.

En outre, il a été constaté par les services de Police une fréquentation des locaux qui donne une mauvaise image de marque à la station.

Devant la nécessité de réaliser ces travaux dans les plus brefs délais, une consultation d'entreprises susceptibles d'assurer la démolition du bâtiment a été lancée.

Le Code des Marchés Publics prévoit dans son article 312, et notamment le 4^{me}ment, qu'il peut être passé des marchés négociés sans limitation du montant "pour exécution de travaux dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ne permettant pas de respecter les délais prévus de publication et d'instruction".

Devant le danger représenté par l'état de vétusté de l'immeuble, et afin d'assurer la sécurité de la population, le Conseil Municipal peut décider la démolition du Casino de Royan et confier à une entreprise choisie après consultation, l'exécution des travaux de démolition par voie de marché négocié.

En outre, il serait opportun que la démolition du portique soit simultanée puisque les engins seront sur place et que l'état du portique est tel qu'un danger subsiste pour les piétons et automobilistes circulant dans cette zone.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

VU l'urgence impérieuse motivée par les risques d'accident encourus par la population aux abords immédiats du Casino de Royan et du Portique,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 312, 4^{me}ment,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Député-Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à conclure et signer un marché négocié sans limitation du montant, pour les travaux de démolition du Casino de Royan et du Portique, avec l'entreprise S.E.E.T.P. Zone Industrielle à ROYAN, retenue par la Commission d'ouverture des plis,
- d'imputer la dépense correspondante, arrêtée à la somme de CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS (579.954.00 Frs) toutes taxes comprises, sur les crédits à inscrire au Chapitre 906.90, article 232.3 du Budget Primitif pour l'exercice 1986.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents
POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Député-Maire
L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]

Le maire, il a été constaté par les services de police que
l'opération de location qui donne une mauvaise image de marque à la
station.

Devant la nécessité de réaliser ces travaux dans les plus brefs
délais, une consultation d'entreprises susceptibles d'assurer la démo-
lition du bâtiment a été lancée.

Le Code des Marchés Publics prévoit dans son article 312, et
notamment in fine, qu'il peut être passé des marchés négociés sans
limitation du montant "pour exécution de travaux dans les cas d'urgence
"impérieusement motivés par des circonstances imprévisibles ne permettant
pas de respecter les délais prévus de publication et d'instruction".

Devant le danger représenté par l'état de vétusté de l'immeuble,
et afin d'assurer la sécurité de la population, le Conseil Municipal
peut décider la démolition du Casino de Royan et confier à une entreprise
certaine après consultation, l'exécution des travaux de démolition
par voie de marché négocié.

En outre, il serait opportun que la démolition du portique soit
simultanée puisque les engins seront sur place et que l'état du
portique est tel qu'un danger subsiste pour les piétons et automobilistes
circulant dans cette zone.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur l'exposé de M. le Rapporteur

Vu l'urgence impérieusement motivée par les risques d'accident
encourus par la population aux abords immédiats du Casino de Royan
et du Portique,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 312, in fine,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Député-Maire ou M. le Premier Adjoint agissant
par délégation, à conclure et signer un marché négocié sans limitation
du montant, pour les travaux de démolition du Casino de Royan et du
Portique, avec l'entreprise S.E.E.T.P. Zone Industrielle à ROYAN,
retenu par la Commission d'ouverture des plis,

- d'imputer la dépense correspondante, arrêtée à la somme de CINQ
MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS
(5 994,00 Frs) toutes taxes comprises, sur les crédits à l'ordre
du Chapitre 906.00, article 223 du Budget primitif pour l'exercice
1986.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents
POUR EXTRAIT COMPTABLE
Pour le Député-Maire
L'Adjoint Délégué,

5 - Le soumissionnaire est-il, la société est-elle soumis(e) à la réglementation sur l'organisation de la défense en matière de travaux publics et de bâtiment ? (art. 259 du code des marchés publics) :

OUI

NON

Dans l'affirmative, indiquer le numéro, la date et l'origine du certificat délivré par le commissaire aux entreprises de travaux publics et de bâtiment ou ses délégués : n° 42 Z 3098 du 27 Novembre 1975 - LYON

B - A T T E S T A T I O N S -

J'atteste :

6 - Que ni moi-même, ni la société, ni aucune des personnes qui y occupent des positions définies par l'article 104 de la loi du 13 juillet 1967, n'est, ne sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ou procédure équivalente si le soumissionnaire ou la société est établi(e) à l'étranger (art. 258 du code des marchés publics).

7 - Que je ne suis pas ou ne suis plus ou que la société n'est pas ou n'est plus frappé(e) par la déchéance prévue par l'article 37,4, dernier alinéa, de l'ordonnance du 30 juin 1945 modifiée par l'article 1er du décret n° 58.545 du 23 juin 1958 relatif au maintien de la libre concurrence (art. 259 du code des marchés publics) :

8 - Que j'ai ou que la société a satisfait pour la totalité des impôts et cotisations dus à (aux) l'adresse(s) de mon, son, ses établissement(s) à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 modifiée (art. 52 du code des marchés publics) dans les conditions prévues aux articles 53 à 55 dudit code (3). (Art. 259 du code des marchés publics) :

9 - Nom, prénoms, qualité du signataire de la déclaration :

MICHAS Yves, Chef d'Agence

10 - Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 252 du code des marchés publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts :

Fait à ROYAN

, le 3 DEC. 1985

S.E.E.T.P.
Chef d'Agence

- (1) Les petits artisans, doivent, pour bénéficier des avantages prévus par la loi du 10 janvier 1957 (art. 73 du code de l'artisanat), produire un certificat de l'inspecteur des impôts attestant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 1649 quater A du code général des impôts
- (2) Rayer la mention inutile pour chacune des rubriques 4, 5, 6, 7 et 8.
- (3) Pour le paiement des impôts, taxes et cotisations sociales, les entreprises ou les sociétés établies dans la C.E.E. doivent, en outre, joindre un certificat de l'autorité compétente attestant qu'elles sont en règle au regard de la législation du pays où elles sont établies.

MARCHE DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

Pour le Député-Maire
l'Adjoint-Délégué:



Handwritten signature

Déclaration à souscrire par les entreprises individuelles ou les sociétés candidates aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics

REÇU A LA MAIRIE DE ROYAN, LE

- 9. DEC. 1985

APPLICATION LOI N° 82213 du 2-3-1982

Arrêté du 18 février 1982

(Journal officiel du 10 Mars 1982)

(Art. 251-2 du code des marchés publics)

La présente déclaration concerne aussi bien les entreprises ou les sociétés établies en France que les entreprises ou sociétés établies à l'étranger.

A - R E N S E I G N E M E N T S -

1 - Nom, prénoms du soumissionnaire signataire de la déclaration ou dénomination sociale ou raison sociale :

SOCIETE D'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS (S.E.E.T.P)

2 - Adresse de l'entreprise ou siège social : 92 rue de la Tour - 42000 ST-ETIENNE (Loire)

3 - Numéro d'identification SIRET :

6 | 0 | 4 | 5 | 0 | 0 | 5 | 3 | 8 | 0 | 0 | 0 | 8 | 1 6

(14 chiffres)

Numéro d'inscription au registre du commerce (1) ~~B. St-Etienne~~ 604500538

Date d'inscription : le 21 Avril 1960

ou numéro d'inscription au répertoire des métiers (1)

.....
Pour les soumissionnaires ou sociétés établis à l'étranger, numéro et date d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou registre équivalent:

4 - Le soumissionnaire est-il, la société est-elle en état de règlement judiciaire ? ou procédure équivalente si le soumissionnaire ou la société est établi(e) à l'étranger (art. 258 du code des marchés publics) (2) :

OUI

NON

Dans l'affirmative :

a) date du jugement, indication du tribunal et conditions dans lesquelles l'autorisation a été donnée de continuer l'exploitation ou l'activité :

b) nom et adresse du ou des syndic(s) chargé(s) du règlement judiciaire :

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN

SERVICES TECHNIQUES

BOUR à LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
- 9. DEC. 1985
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

DEMOLITION DU CASINO

PROCES-VERBAL
de la
COMMISSION MUNICIPALE D'OUVERTURE DES PLIS

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ, le Vendredi QUINZE NOVEMBRE,
la Commission Municipale d'ouverture des plis composée comme suit :

- M. FABER, Premier Adjoint
- M. MOST, Adjoint
- M. DAUZIDOU, Adjoint
- Mme BOURDEILLE, représentant M. le Trésorier Principal

Egalement présents :

- M. METAIS, Directeur Général des Services Techniques
- M. MARECHAL, Ingénieur des Services Techniques

s'est réunie en vue de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres
reçues.

M. le Directeur de la Concurrence et de la Consommation, convoqué
par lettre en date du 8 Novembre 1985, était absent.

Les offres sont enregistrées comme suit :

GRUPEMENT D'ENTREPRISES :

- Travaux Publics DAVID H. 42 Avenue de la Grande Conche 17200.ROYAN	
- Travaux Publics R.MAGNE, 15 Rue Denis Papin 17200. ROYAN	597.744.00 Frs
S.E.E.T.P. 39 Rue Ampère. B.P.73.17204.ROYAN CEDEX.....	450.680.00 Frs.
ROTRACO. 36 Av.du Maine-Arnaud. 17200.ROYAN	514.724.00 Frs.
VIAFRANCE Département HEULIN.Rue Ampère. BP.104 17201. ROYAN CEDEX	480.330.00 Frs.

En outre, une proposition a été faite par deux entreprises pour la démolition du Portique, dans le cas où la Commission retiendrait leurs offres pour la démolition du Casino :

S.E.E.T.P. 129.274.00 Frs

VIAFRANCE Département HEULIN 139.948.00 Frs.

La Commission décide de retenir l'offre la plus avantageuse, telle que présentée par la S.E.E.T.P. estimée à 450.680.00 Frs pour la démolition du Casino.

D'autre part, elle accepte la proposition la moins-disante soit 129.274.00 Frs pour la démolition du Portique, présentée par la S.E.E.T.P.

Fait et clos à ROYAN, le 15 NOVEMBRE 1985



Premier Adjoint,

J. P. FABER.

M. le Dr MOST

M. DAUZIDOU

Mme BOURDEILLE
représentant M. le Trésorier Principal:

M. METAIS

M. MARECHAL